



Commission du contrôle budgétaire

2018/0197(COD)

11.10.2018

POSITION SOUS FORME D'AMENDEMENTS

de la commission du contrôle budgétaire

à l'intention de la commission du développement régional

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au
Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion
(COM(2018)0372 – C8-0227/2018 – 2018/0197(COD))

Pour la commission du contrôle budgétaire: Gilles Pargneaux (rapporteur)

PA_LegPosition

AMENDEMENTS

La commission du contrôle budgétaire présente à la commission du développement régional, compétente au fond, les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Afin d'assurer le succès de la politique de cohésion après 2020, il est essentiel de réduire la charge administrative imposée aux bénéficiaires et aux autorités de gestion, de trouver le juste équilibre entre l'orientation vers les résultats de la politique et le niveau de vérifications et de contrôles pratiqués en vue d'accroître la proportionnalité, d'introduire une différenciation dans la mise en œuvre des programmes, et de simplifier les règles et les procédures, aujourd'hui souvent perçues comme trop perplexes;

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Dans un monde de plus en plus interconnecté et compte tenu des dynamiques démographique et migratoire, il est patent que la politique migratoire de l'Union requiert une approche commune s'appuyant sur les synergies et les complémentarités entre les différents instruments de financement. Afin de garantir un soutien cohérent, fort et systématique aux efforts de solidarité et de partage des responsabilités entre les États

(8) Dans un monde de plus en plus interconnecté et compte tenu des dynamiques démographique et migratoire, il est patent que la politique migratoire de l'Union requiert une approche commune s'appuyant sur les synergies et les complémentarités entre les différents instruments de financement. Afin de garantir un soutien cohérent, fort et systématique aux efforts de solidarité et de partage des responsabilités entre les États

membres dans la gestion des migrations, le FEDER devrait intervenir financièrement pour faciliter l'intégration à long terme des migrants.

membres dans la gestion des migrations, le FEDER devrait intervenir financièrement pour faciliter l'intégration à long terme des migrants *et des réfugiés. Priorité devrait être accordée à la promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale, à la lutte contre la pauvreté et les discriminations à l'investissement dans l'éducation, la formation continue et l'apprentissage.*

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) En outre, il convient que les investissements au titre du FEDER contribuent en particulier au développement d'un réseau global d'infrastructures numériques à haut débit et à l'encouragement d'une mobilité urbaine multimodale propre et durable.

Amendement

(10) En outre, il convient que les investissements au titre du FEDER contribuent en particulier au développement d'un réseau global d'infrastructures numériques à haut débit *dans toute l'Union, y compris dans les zones rurales où il revêt une importance vitale pour les petites et moyennes entreprises (PME)*, et à l'encouragement d'une mobilité urbaine multimodale propre et durable.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) *La future politique de cohésion devra suffisamment prendre en compte, en mettant à leur disposition des aides, les régions de l'Union les plus touchées par les conséquences de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, en particulier celles qui deviendront du fait du Brexit des frontières maritimes ou terrestres extérieures de l'Union;*

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) les PME et les microentreprises sont les acteurs principaux de la croissance économique, de l'innovation et de l'emploi, étant donné qu'elles fournissent 85 % des nouveaux emplois; Aujourd'hui, il existe plus de 20 millions de PME dans l'Union. Ces entreprises jouent un rôle important dans la reprise de l'économie et dans la transition vers une économie européenne durable.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) Afin que l'utilisation des ressources limitées soit concentrée de la manière la plus efficiente possible, le soutien accordé par le FEDER en faveur d'investissements productifs au titre d'un objectif spécifique particulier devrait être réservé aux **micro, petites et moyennes entreprises (ci-après les «PME»)**, au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission¹⁹, sauf s'il s'agit d'investissements comportant une coopération avec des PME pour des activités de recherche et d'innovation.

(16) Afin que l'utilisation des ressources limitées soit concentrée de la manière la plus efficiente possible, le soutien accordé par le FEDER en faveur d'investissements productifs au titre d'un objectif spécifique particulier devrait être réservé aux **PME**, au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, **afin de renforcer la compétitivité et la viabilité de ces entreprises**, sauf s'il s'agit d'investissements comportant une coopération avec des PME pour des activités de recherche et d'innovation.

¹⁹ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

¹⁹ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) Afin de garantir une mise en œuvre efficace et en temps utile, toutes les procédures liées au suivi, aux performances et au contrôle devraient être proportionnées et simplifiées, aussi bien du côté des autorités de gestion que de celui des bénéficiaires;

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23) Conformément aux paragraphes 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016, il est nécessaire que l'évaluation des Fonds repose sur des informations collectées au titre d'exigences spécifiques de suivi, sans excès de réglementation ni lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. *S'il y a lieu*, ces exigences *peuvent* contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation des effets des Fonds sur le terrain.

(23) Conformément aux paragraphes 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016, il est nécessaire que l'évaluation des Fonds repose sur des informations collectées au titre d'exigences spécifiques de suivi, sans excès de réglementation ni lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. *Dans la mesure du possible*, ces exigences *devraient* contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation des effets des Fonds sur le terrain.

Amendement 9

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point a – sous-point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv bis) encourageant la modernisation et l'innovation dans l'administration publique, en protégeant la propriété intellectuelle et en soutenant la compétitivité des PME;

Amendement 10

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Conformément à l'obligation d'information qui lui incombe en vertu de l'article [38, paragraphe 3, point e) i)], du règlement financier, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil les informations relatives aux performances conformément à l'annexe II.

Amendement

3. Conformément à l'obligation d'information qui lui incombe en vertu de l'article [38, paragraphe 3, point e) i)], du règlement financier, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil les informations relatives aux performances ***et aux résultats*** conformément à l'annexe II, ***en rendant compte des progrès et des défaillances et en garantissant un lien clair entre les dépenses et les performances.***

Amendement 11

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 13 pour modifier l'annexe I afin de procéder aux ajustements ***nécessaires*** de la liste des indicateurs à utiliser par les États membres et pour modifier l'annexe II afin de ***procéder aux ajustements nécessaires en ce qui concerne les*** informations sur les performances ***à communiquer au Parlement européen et au Conseil.***

Amendement

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 13 pour modifier l'annexe I afin de procéder aux ajustements ***pertinents et motivés*** de la liste des indicateurs à utiliser par les États membres et pour modifier l'annexe II, ***si nécessaire,*** afin de ***fournir au Parlement européen et au Conseil des*** informations ***plus qualitatives et quantitatives*** sur les performances ***et les résultats relatifs aux objectifs arrêtés.***

Amendement 12

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission fournit au

Parlement européen et au Conseil des informations fiables sur la qualité des données relatives aux performances utilisées.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au moins 6 % des ressources du FEDER attribuées au niveau national au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», autres que celles destinées à l'assistance technique, sont allouées au développement urbain durable, sous forme de développement local mené par les acteurs locaux, d'investissements territoriaux intégrés ou d'un autre outil territorial dans le cadre de l'OS 5.

Amendement

Au moins 6 % des ressources du FEDER attribuées au niveau national au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», autres que celles destinées à l'assistance technique, sont allouées au développement urbain durable, sous forme de développement local mené par les acteurs locaux, d'investissements territoriaux intégrés ou d'un autre outil territorial dans le cadre de l'OS 5, *en faisant passer les parties pertinentes de l'OS 1 sous l'OS 4.*

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le FEDER soutient également l'initiative urbaine européenne, mise en œuvre par la Commission dans le cadre de la gestion directe et de la gestion indirecte.

Amendement

Le FEDER soutient également l'initiative urbaine européenne.

Justification

L'initiative urbaine européenne relève de la compétence exclusive des États membres: il importe de garantir le respect du principe de subsidiarité.

